

PREFECTURE
de la
CHARENTE-MARITIME

Direction de
la Réglementation
et des Libertés Publiques

4ème Bureau
VG/VR
Poste n° 44.43

N° 95 - 1909 - DIR1/B4

REPUBLIQUE FRANCAISE

LA ROCHELLE, le 3 août 1995

ARRÊTE

portant protection d'un biotope
sur le territoire de la commune
de SAINT-GEORGES D'OLERON

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II nouveau du Code Rural relatif à la protection de la nature ;

VU la loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du code des communes ;

VU l'arrêté interministériel du 24 avril 1979 modifié, relatif à la liste des amphibiens et reptiles protégés sur le territoire national ;

VU l'arrêté interministériel du 17 avril 1981 modifié, relatif à la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national ;

VU l'arrêté interministériel du 17 avril 1981 modifié, relatif à la liste des mammifères protégés sur le territoire national ;

VU l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 modifié, relatif aux espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;

VU le porter à connaissance du "PIG protection de l'Ile d'Oléron" du 9 août 1988 définissant les mesures de protection au titre de la loi du 10 juillet 1976 ;

VU l'avis du Maire de SAINT-GEORGES D'OLERON du 8 mars 1995 ;

VU l'avis de la Chambre Départementale d'Agriculture en date du 11 avril 1995 ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Environnement ;

VU l'avis de la Commission Départementale des Sites du 3 juillet 1995 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

Arrête

ARTICLE 1 : Les dispositions du présent arrêté ont pour objet de préserver le biotope constitué par le Marais de la Maratte, sur le territoire de la commune de SAINT-GEORGES D'OLERON, matérialisé sur la cartographie annexée au présent arrêté, d'une superficie approximative de 23 hectares.

.../...

ARTICLE 2 : En vue de préserver les populations animales et végétales protégées présentes sur ce biotope et en complément des dispositions des arrêtés interministériels du 24 avril 1979, 17 avril 1981, 20 janvier 1982 et du 19 avril 1988, qui interdisent en tout temps leur enlèvement, destruction, transport, vente ou achat, il est interdit d'altérer le biotope :

- par apport de matériaux divers ou rejet de substances toxiques,
- par comblement des fossés, chenaux et bassins, par drainage, retournement des sols,
- par modification du régime de la nappe phréatique, par assèchement du marais ainsi que par pompage ou toute autre forme de prélèvement,
- par modification de l'exutoire et ou toute intervention ayant pour effet de contribuer à la baisse de niveau d'eau dans le marais,
- par défrichement des espaces boisés ou par boisement,
- par atteinte à l'écosystème que constitue la roselière : la phragmitaie et la végétation en générale,
- par circulation avec des engins motorisés autres que ceux nécessaires à l'élevage extensif ou à l'entretien et la gestion courante du site (faucardage, entretien du réseau hydraulique...),
- par construction de toute nature autres que celles pouvant être nécessaires au maintien d'un pâturage extensif,
- par la pratique du camping caravaning, du bivouac, des sports nautiques ou de toute autre activité susceptible de nuire à la conservation de ce biotope,
- par destruction de la prairie naturelle concernant la partie de la parcelle 378 (section A W) comprise dans le périmètre de l'arrêté de biotope.

ARTICLE 3 : La seule pratique agricole compatible avec l'équilibre du milieu est le pâturage extensif ou la fauche des prairies naturelles.

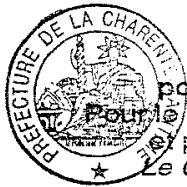
ARTICLE 4 : Il sera désigné, après consultation de la Commission Départementale des Sites siégeant en formation de protection de la nature, ou toute autre commission administrative venant à s'y substituer, un comité technique, un organisme ou une association compétente en matière de flore et de faune, chargés de procéder au suivi de l'évolution de ce biotope eu égard à la population d'espèces végétales ou animales à protéger.

ARTICLE 5 : Dans le cadre de la gestion de ce biotope, des travaux de génie écologique pourront être réalisés après avis du comité technique. (faucardage, ouvrage hydraulique...).

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime,
Le Sous-Préfet de ROCHEFORT,
Le Maire de SAINT-GEORGES D'OLERON,
Le Directeur Régional de l'Environnement,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Le Directeur Départemental de l'Equipement,
La Garderie de l'ONC,
Les Agents commissionnés et assermentés,
Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Charente-Maritime,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LA ROCHELLE, le 3 août 1995

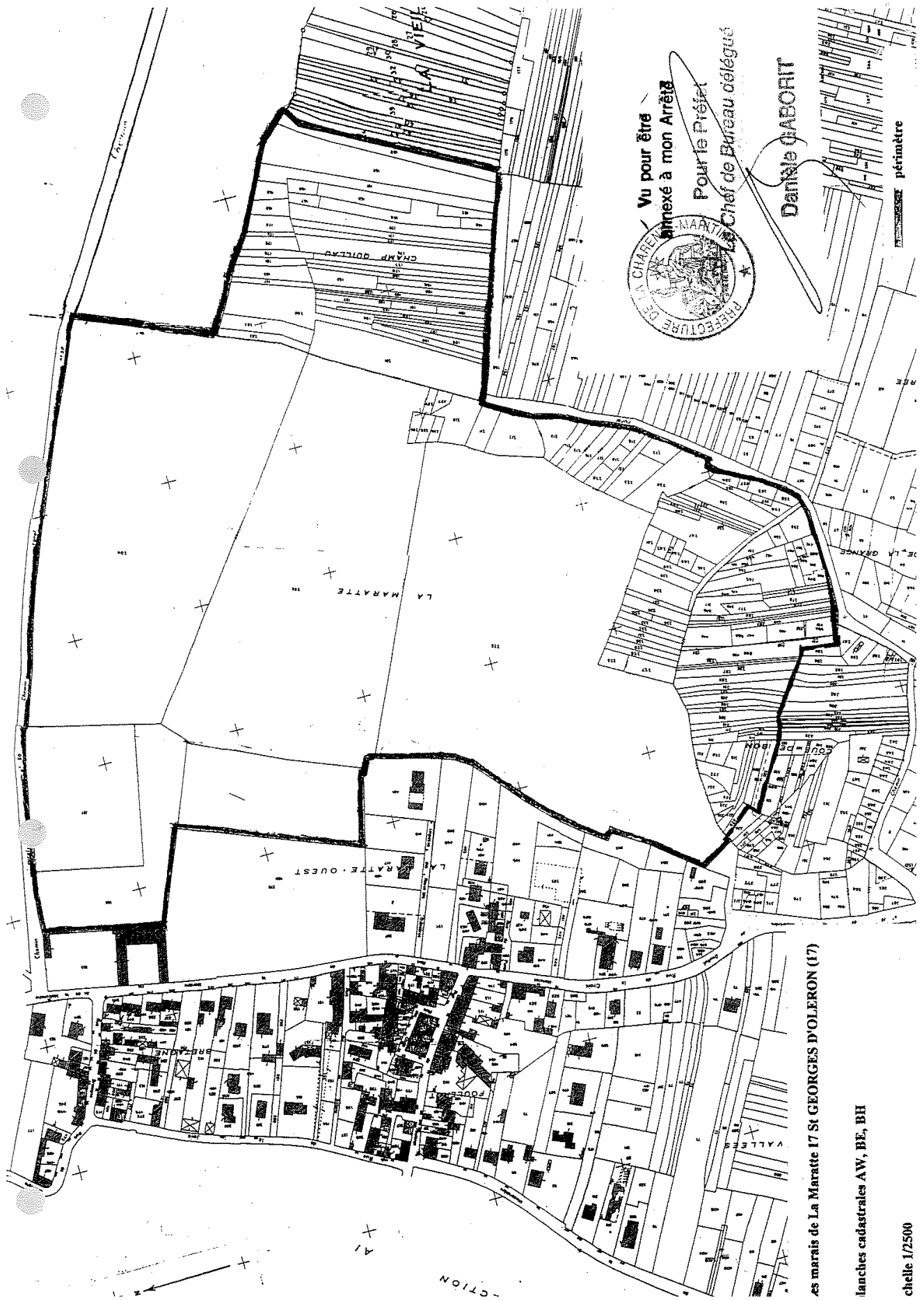


pour amplification
Pour le Secrétaire Général
et par délégation
Le Chef de Bureau

Danièle GABORIT

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

André HOREL



Vu pour être
annexé à mon Arrêté
Pour le Préfet
Le Chef de Bureau délégué
DANIEL GABOIT



Les marais de La Maratte 17 St GEORGES D'OLERON (17)

lanches cadastrales AW, BE, BH

échelle 1/2500